

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU de  
l'ENVIRONNEMENT  
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3\IC2\Word\Autorisati  
on\Arrêtés délivrés\Financ  
MORY APC 110907.doc

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**modifiant et complétant certaines prescriptions de**  
**l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14565**  
**du 24 mai 1996 autorisant la sté FINANCIERE**  
**MORY (anciennement Stockalliance) à exploiter**  
**un entrepôt en ZI de Saint Cosme à LA RICHE**

**N° 18217**

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II : eau et milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 565 du 24 mai 1996 délivré à la société STOCKALLIANCE, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé en Z.I. de Saint Cosme à La Riche,

VU l'incendie survenu pendant l'été 2002,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 940 du 28 juillet 2006 imposant à la société MORY LOGIDIS la réalisation d'un dossier comportant une étude de danger et une étude d'impact, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé en Z.I. de Saint Cosme à La Riche,

VU le dossier transmis par l'exploitant du 20 octobre 2006,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2006 à l'exploitant sollicitant des informations complémentaires,

VU la lettre de réponse de l'exploitant du 22 janvier 2007 intégrant notamment le changement de raison sociale par remplacement de la société MORY LOGIDIS par FINANCIERE MORY,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 22 juin 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 20 juillet 2007,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FINANCIERE MORY le 25 juillet 2007,

CONSIDERANT que l'établissement susvisé est une installation classée soumise à autorisation préfectorale pour l'exploitation d'un entrepôt de produits combustibles,

CONSIDERANT le changement de raison sociale de la société,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 1, 2, 18, 20, 25, 27, 28, 34 et 40 de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 sont modifiés comme ci-après :

Article 1 ( de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 ) :

1- La SAS FINANCIERE MORY dont le siège social est situé 28, avenue Jean Lolive 93507 PANTIN CEDEX est autorisée à exploiter un entrepôt 2, rue Jules Vernes Z.I Saint Cosme sur la commune de La Riche en Indre et Loire, concernant les activités suivantes classées selon la nomenclature des installations classées :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t Le volume de l'entrepôt étant : 1-supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> Quantité de matières combustibles supérieure à 500t Répartie dans deux bâtiments : - Bâtiment C de 34 497 m <sup>3</sup> - Bâtiment D de 37 035 m <sup>3</sup>	Supérieur à 500t 72 532m <sup>3</sup>
1530-2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ( dépôt de ) Dans le bâtiment B Stockage et transit de bobines de papier	6800m <sup>3</sup>

A ( autorisation ) ou S ( Autorisation avec Servitudes d'utilité publique ) ou D ( déclaration ), NC ( non classé ).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2- Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/08 /02	Articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté du 05 août relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (pour les installations existantes).
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/02/87	Circulaire relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 183 ter).

### 3 -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 2** ( de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 ) :

Il est ajouté un §2 :

1-L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Article 18** ( de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 ) :

Il est ajouté un §2 :

#### 1-Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à cet article ou non conforme aux valeurs limites définies dans cet article est interdit.

#### 2 -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation ( bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes ( vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature ( interne ou au milieu ).

### 3 -Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### 4 -Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 5 -Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Article 20** ( de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 ) :

Il est ajouté un §1 :

1- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ( y compris les eaux d'extinction et de refroidissement ) sont raccordés à une zone de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1800 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 18 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une consigne de mise en confinement du site est établie.

#### **Article 25** ( de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 ) :

Il est ajouté un §1 :

1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2 - L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie et d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances combustibles stockées.

3 - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site ( chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

4 - Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les bâtiments sont sous télésurveillance et une société de gardiennage assure par ronde la surveillance des installations pendant les périodes de fermetures de l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

5 - Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6 -Les bâtiments sont aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont pourvus de systèmes pouvant détecter rapidement un départ d'incendie.

A l'intérieur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

- L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations ( fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

7 - Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système ( choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8 -Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

**Article 27** ( de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 ) :

Il est ajouté un §3 :

Une réserve d'eau complémentaire d'incendie disponible en toute circonstance d'un volume permanente de 180m<sup>3</sup> est implantée et aménagée de façon à permettre son utilisation par les véhicules d'intervention et les pompiers dans des conditions de sécurité optimale (notamment hors ou protégée des zones d'influence des flux thermiques) en cas d'incendie. L'implantation et les caractéristiques techniques doivent recueillir l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Article 28** ( de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 ) :

Il est ajouté un §2 :

Une consigne est établie par l'exploitant afin d'avertir le gestionnaire du réseau de transport d'électricité de la ligne à haute tension passant au-dessus du bâtiment D de sinistre de l'entrepôt.

**Article 29** ( de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 ) :

Il est ajouté un §1 :

1 -Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Par ailleurs, des consignes écrites spécifiques sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan d'intervention est établi en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

**Article 34** ( de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996 ) :

Il est ajouté un§5 :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 ( y compris leurs fixations ) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**Article 40** (de l'arrêté préfectoral n° 14565 du 24 mai 1996) :

Il est ajouté :

- un § 4

Un dispositif fixe visant à réduire le risque d'effets dominos entre les bâtiments C et D, ainsi que C et B en cas d'incendie, est installé et fonctionnel en toutes circonstances.

- Dans le cas de l'utilisation d'un refroidissement par eau, une réserve permanente propre permettant d'assurer l'objectif précité pendant deux heures sous un débit suffisant est installée et protégée des flux thermiques pouvant porter à son bon fonctionnement.
- Dans le cas d'un dispositif de sécurité actif, son fonctionnement est asservi à la détection incendie et peut être activé manuellement.
- Les propositions techniques d'implantation et les caractéristiques du dispositif retenu par l'exploitant sont transmises à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours dans un délai de deux mois.

- un § 5

L'exploitant s'assure par une vérification annuelle du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie précisés à l'article 27 et notamment:

- de la disponibilité effective des débits d'eau des trois poteaux d'incendie situés dans la zone des 200 m de l'établissement conformément aux éléments de l'étude des dangers.
- du bon fonctionnement du dispositif défini au §4

L'installation du système d'extinction automatique d'incendie mis en place dans les bâtiments ( B, C, D ) est entretenue régulièrement conformément aux référentiel retenu par l'exploitant. L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des Installations classées les comptes rendus des vérifications périodiques .

Ces opérations sont enregistrées conformément aux prescriptions de l'article 25§1-7.

## Article 2

Les échéances de réalisation à partir de la date du présent arrêté sont les suivantes :

Article 20 §1 : 3 mois.

Article 27 §3 : 3 mois.

Article 28 §2 : 3 mois.

Article 34 §5 : 6 mois.

Article 40 §4 : 6 mois.

## Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L 514.6 du Code de l'Environnement).

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de TOURS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de LA RICHE et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 11 septembre 2007

pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

**signé**

Michel MONNERET